

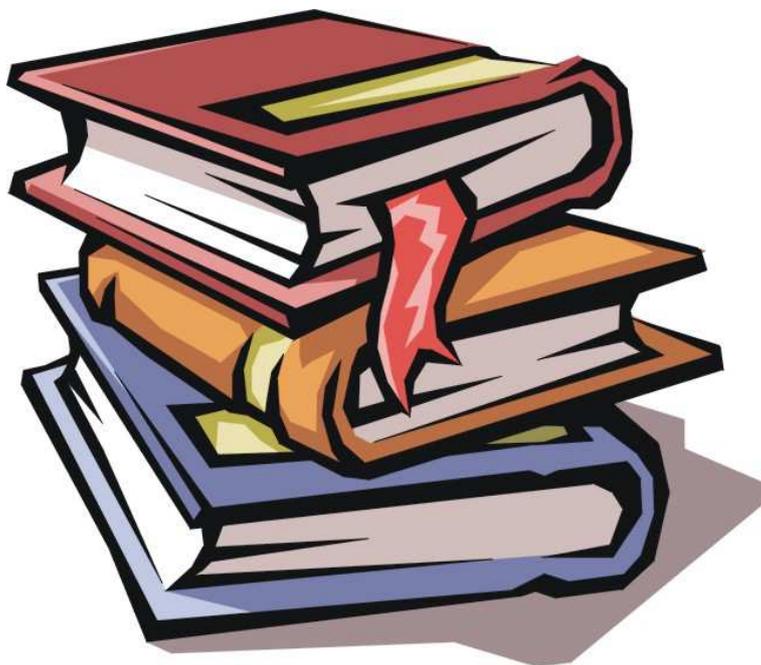


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 24
Du 10 mars 2016

Sommaire

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière de Rambouillet Arrêté

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'Arrêt des Yvelines

décision du 07 mars 2016 portant délégation de signature Décision

décision du 07 mars 2016 portant délégation de signature Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté de mise en demeure / société EDF / Centre de production thermique de Porcheville Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) – Formation Plénière Arrêté

MiCIT

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 22 mars 2016 Ordre du jour

UD DIRECCTE

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale n°2016/01 du 12 février 2016 Décision

Yvelines

Centre Hospitalier de la Mauldre Jouars Pontchartrain/Montfort l'Amaury

Décision portant délégation de signature Décision

Cour d'Appel de Versailles

Décision portant délégation de signature Décision

DDT

Arrêté interdépartemental désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Houdanais Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/26 " Prix municipal de Conflans-ste-Honorine" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/27 " Campus run " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/28 " 36ème Course du printemps" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/29 " Bois d' Arcy-Le Mesnil st Denis " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/24 "Course du Printemps de Saulx Marchais" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/25 "Trail des Lavoirs" Arrêté

UTDRIEE IDF

Arrêté de mise en demeure – CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS – Institut Aérotechnique – Saint Cyr l'Ecole Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0035

signé par

Serge LEGAT, Responsable du service de la publicité foncière de Rambouillet

Le 1er septembre 2015

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière de Rambouillet



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de RAMBOUILLET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame **GUYONNOT Caroline**, inspectrice, chef de contrôle, adjointe au responsable du service de publicité foncière de RAMBOUILLET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Monsieur VILLEMUR Alain,
- Madame HERBRETEAU Martine

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A Rambouillet, le 01/09/2015
Le comptable, responsable du service de la publicité
foncière de Rambouillet

Serge LEGAT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016067-0007

signé par

André BRETON, chef d'établissement

Le 7 mars 2016

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'Arrêt des Yvelines**

décision du 07 mars 2016 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Discipline et ordre intérieur 07 mars 2016 (annule et remplace la précédente du 18 janvier 2016)

DECISION du 07 mars 2016 portant délégation de signature

Objet : Discipline et ordre intérieur

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

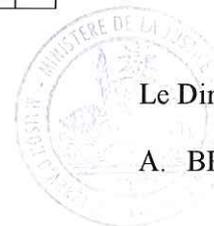
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 07 mars 2016, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
M. Jean-Christophe LAGRANGE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jacques BERTA	Major	X								
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X								
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
M. Richard LAINET	Major	X								
M. Jules Henri OLAX	Major	X								
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X								
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X								
M. Gérard GENTE	Premier Surveillant	X								
M. Cédric GREMILLET	Premier Surveillant	X								
M. Samir GUEROUAOUI	Premier Surveillant	X								
M. Michel JARDIN	Premier Surveillant	X								
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X								
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X								X
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
M. Daniel RIBAT	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X								
M. Jean VOLKMANN	Premier Surveillant	X								



Le Directeur,
A. BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016067-0008

signé par

André BRETON, chef d'établissement

Le 7 mars 2016

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'Arrêt des Yvelines**

décision du 07 mars 2016 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Isolement 07 mars 2016/ (annule et remplace la précédente du 18 janvier 2016)

DECISION du 07 mars 2016 portant délégation de signature

Objet : Isolement

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 07 mars 2016, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
M. Jean-Christophe LAGRANGE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires			X		X	X		X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires					X	X		
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires			X		X	X		X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
Mme Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire					X			
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant					X			


 Le Directeur,
 A. BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016068-0003

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 8 mars 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté de mise en demeure / société EDF / Centre de production thermique de Porcheville

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016-37354

Société EDF
Centre de production thermique de Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012194-0008 du 12 juillet 2012 modifié autorisant la société EDF à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36608 du 11 janvier 2016 relatif aux actions de réduction des émissions de particules en cas d'alerte régionale de pollution et portant actualisation du classement des installations exploitées par la société EDF à Porcheville ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 février 2016, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, suite à sa visite sur le site le 14 janvier 2016 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux d'installation des dispositifs de protection et de mise en place des mesures de prévention, répondant aux exigences de l'étude technique relative au risque foudre ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête

Article 1^{er} : La Société EDF, dont le siège social est situé 20/30 avenue de Wagram, 75008 Paris Cedex, **est mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Porcheville, de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en effectuant les travaux de protection contre la foudre conformément à l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée du 27 septembre 2013.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société EDF, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Porcheville ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **- 8 MARS 2016**

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016068-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 8 mars 2016

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale
(CDCI) – Formation Plénière**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant composition de la Commission Départementale
de Coopération Intercommunale (CDCI) - Formation plénière**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L. 5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 53 à 57 ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2014133-0001 du 13 mai 2014 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Yvelines en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics ;

Vu l'arrêté n°2014140-0001 du 20 mai 2014 relatif à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2014162-0003 du 11 juin 2014 fixant les listes des candidats à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, ainsi que la liste des représentants désignés ;

Vu l'arrêté n°2014168-0009 du 17 juin 2014 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en formation plénière ;

Vu l'arrêté n°2015117-0001 du 27 avril 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale-Formation plénière ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale prévoyant que le Conseil Régional doit procéder à la désignation de ses représentants au sein de cette commission dans un délai de deux mois après l'élection des conseillers régionaux ;

Vu la délibération n°CR12-16 du Conseil Régional d'Île-de-France du 21 janvier 2016 désignant M. Othman NASROU et Mme Alexandra DUBLANCHE comme ses deux représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Yvelines;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est arrêtée comme suit

1^{er} Collège des Maires (8)

M. Jean-Marie TETART, maire de Houdan
M. Jean-Marc POMMIER, maire de Bonnières-sur-Seine
M. Denis FLAMANT, maire de Chavenay
M. Alain PEZZALI, maire de la Villeneuve-en-Chevrie
M. Pierre SOUIN, maire de Marcq
M. Emmanuel SALIGNAT, maire de Gazeran
Mme Caroline DOUCERAIN, maire des Loges-en-Josas
M. Michel VERENNEMAN, maire de la Queue-Lez-Yvelines

2^{ème} Collège des Maires (4)

M. Michel VIALAY, maire de Mantes-la-Jolie
M. Emmanuel LAMY, maire de Saint-Germain-en-Laye
M. David CARMIER, adjoint au maire de Sartrouville
M. Alain NOURISSIER, adjoint au maire de Versailles

3ème Collège des Maires (7)

Mme Sophie PRIMAS, maire d'Aubergenville
M. Guy MALANDAIN, maire de Trappes
Mme Catherine ARENOU, maire de Chanteloup-les-Vignes
M. Marc ROBERT, maire de Rambouillet
M. Laurent BROSSE, maire de Conflans-Sainte-Honorine
M. Bertrand HOUILLON, maire de Magny-les-Hameaux
M. Olivier LEBRUN, maire de Viroflay

Collège des Présidents d'Établissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité propre (19)

M. Hervé PLANCHENAUT, Président de la Communauté de Communes Cœur
d'Yvelines
M. Jean-Jacques MANSAT, Président de la Communauté de Communes du Pays
Houdanais
M. Yves MAURY, Président de la Communauté de Communes des Etangs
M. Michel OBRY, Président de la Communauté des Communes des Portes d'Ile de
France
M. Jean Louis BARTH, président de la Communauté de Communes Contrée d'Abli-
Portes d'Yvelines
M. Jean-Frédéric POISSON, Président de la Communauté d'Agglomération
Rambouillet Territoires
M. Michel LAUGIER, conseiller communautaire de Saint-Quentin en-Yvelines
M. François de MAZIERES, Président de la Communauté d'Agglomération Versailles
Grand Parc
M. Jean-Yves PERROT, conseiller communautaire de la Communauté
d'Agglomération Saint-Germain-Boucles de Seine
M. Pierre FOND, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Germain-Boucles de Seine
M. Karl OLIVE, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris
Seine & Oise
M. Philippe TAUTOU, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine Grand
Paris Seine & Oise
M. François GARAY, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine Grand
Paris Seine & Oise
M. Paul MARTINEZ, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine Grand
Paris Seine & Oise
Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseiller communautaire de Saint-
Quentin-en-Yvelines
M. Jacques MYARD, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Germain-Boucles de Seine
M. Jacques PELLETIER, Président de la Communauté de Communes de la Haute
Vallée de Chevreuse
M. Dominique BELHOMME, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise
Mme Dominique BOURE, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Collège des Présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2)

M. Guy PELISSIER, Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE)

M. Daniel LEVEL, Président du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)

Représentants du Conseil Régional (2)

M. Othman NASROU

Mme Alexandra DUBLANCHE

Représentants du Conseil Départemental (5)

M. Pierre BEDIER

Mme Sylvie d'ESTEVE

Mme Elisabeth GUYARD

M. Laurent RICHARD

Mme Laurence TROCHU

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le 08 MARS 2016

Le Préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2016070-0001

**signé par
Julien Charles, Secrétaire général**

Le 10 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
22 mars 2016**

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
des YVELINES

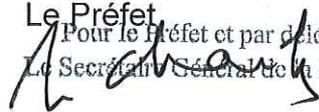
Réunion du mardi 22 mars 2016 à 16h00

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
107 PC n° 78.238.15.F.0010	Zone des Mériels à Flins- sur-Seine ;	Société SAS FONCIRETAIL Extension d'un ensemble commercial de 1 107 m ² de surface de vente,	1 107 m ²	16h00

Versailles, le 10 MAR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016049-0006

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail et de l'Emploi

Le 18 février 2016

**Préfecture des Yvelines
UD DIRECCTE**

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale n°2016/01 du 12 février 2016



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE N° 2016/01 du 12 février 2016

Le Préfet des YVELINES

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément
« entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15 de
la loi du 31 juillet 2014 ;

VU le décret N°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales
ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret N°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales
de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2015 portant nomination de
Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0014 du 7 avril 2015 portant subdélégation de signature de
M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame LAFFONT FAUST
Isabelle, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale ; responsable de
l'unité départementale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 8 décembre 2015 par :

L'Entreprise « APTIMA »

Sise : 12 rue des Closeaux – 78200 MANTES LA JOLIE

n° Siret : 326 738 812 000 22 code NAF : 9499 Z

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît qu'est établie la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'Economie Sociale et Solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'Entreprise « APTIMA » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 18 Février 2016

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale
des Yvelines,

Par subdélégation,
Le Directeur du Travail et de l'Emploi,


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016028-0004

**signé par
F, BIENFAIT, Directeur**

Le 28 janvier 2016

**Yvelines
Centre Hospitalier de la Mauldre Jouars Pontchartrain/Montfort l'Amaury**

Décision portant délégation de signature

Décision n° 01/2016 portant délégation de signature

Le directeur du centre hospitalier de la Mauldre,
Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique,
Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
Vu l'arrêté du CNG en date du 23 janvier 2014, portant nomination de Monsieur BIENFAIT en qualité de directeur du centre hospitalier de la Mauldre,

DECIDE

Article un :

La décision n°03/2015 en date du 30 octobre 2015 est annulée et remplacée par la présente décision.

Article deux :

L'article 5 de la section 1 de la décision n°01/2014 portant délégation de signature en date du 7 juillet 2014, est modifié comme suit :

Article 5 : Délégation est donnée à Madame MONTEIRO Jannick, responsable des ressources humaines à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ce service y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement publics ou privés, supérieures ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,

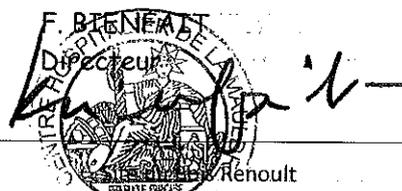
En cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Madame JOUIN Adjoint des cadres hospitaliers.

Le reste de la décision n°01/2014 portant délégation de signature du 7 juillet 2014, est sans changement.

Article trois :

La présente décision prend effet à compter du 28 janvier 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Jouars-Pontchartrain le 28 janvier 2016



Décision n° 01/2016 portant délégation de signature

Le directeur du centre hospitalier de la Mauldre,
Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique,
Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
Vu l'arrêté du CNG en date du 23 janvier 2014, portant nomination de Monsieur BIENFAIT en qualité de directeur du centre hospitalier de la Mauldre,

DECIDE

Article un :

La décision n°03/2015 en date du 30 octobre 2015 est annulée et remplacée par la présente décision.

Article deux :

L'article 5 de la section 1 de la décision n°01/2014 portant délégation de signature en date du 7 juillet 2014, est modifié comme suit :

Article 5 : Délégation est donnée à Madame MONTEIRO Jannick, responsable des ressources humaines à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ce service y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement publics ou privés, supérieures ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,

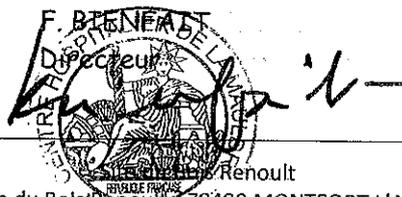
En cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Madame JOUIN Adjoint des cadres hospitaliers.

Le reste de la décision n°01/2014 portant délégation de signature du 7 juillet 2014, est sans changement.

Article trois :

La présente décision prend effet à compter du 28 janvier 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Jouars-Pontchartrain le 28 janvier 2016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016026-0007

signé par

Marc ROBERT et Dominique LOTTIN, Procureur général et premier président

Le 26 janvier 2016

Yvelines

Cour d'Appel de Versailles

Décision portant délégation de signature



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur

Dominique LOTTIN, premier président
et
Marc ROBERT, procureur général

Vu l'article R 312-67 et R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n°NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu la désignation en date du 31 août 2015 de monsieur Thierry CASTAGNET en qualité de magistrat délégué à l'équipement pour le ressort de la cour d'appel de Versailles ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT

Article 1er - délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise MILLE , greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles, ou à défaut, à madame Eurydice CHABANT ou madame Pauline FERRAND, greffiers en chef, responsables de la gestion budgétaire afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

Article 2 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés à procédure adaptée de fournitures courantes, de prestations de services et de travaux du titre 3 dont le montant cumulé est inférieur à 90 000 euros H.T. est donnée, conformément à la liste jointe en annexe 1 :

- aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Versailles, qui l'exerceront conjointement, et à défaut aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance et à défaut aux responsables des cellules budgétaires des arrondissements judiciaires des tribunaux de grande instance ;

- au directeur de greffe de la cour d'appel et à défaut au responsable de la cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles,

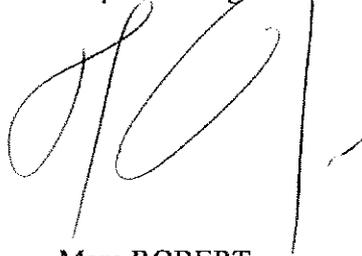
Article 3 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre 5 (investissement) dont le montant est inférieur à 60 000 euros TTC est donnée à monsieur Thierry CASTAGNET, magistrat délégué à l'équipement.

Article 4 - la présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France, affichée dans les locaux de la cour d'appel de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à Versailles, le 26 JAN. 2016

Le procureur général



Marc ROBERT

Le premier président



Dominique LOTTIN

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles relevant du pouvoir adjudicataire Article R312-67 du code de l'organisation judiciaire :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	INSTALLATION et DECRET DE NOMINATION	ACTES	LIMITATION
MILLE	Françoise	Greffière en Chef	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Installation du 01/09/2015	Tous actes et décisions relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur	Pour les marchés formalisés : Le choix de l'attribution et la signature des marchés formalisés
CHABANT	Eurydice	Greffier en Chef	Responsable de la gestion budgétaire	Installation du 05/03/2007		
FERRAND	Pauline	Greffier en Chef	Responsable de la gestion budgétaire chargé de la gestion des marchés publics	Installation du 01/09/2015		
BOULARD	Jacques	Magistrat	Président du TGI Nanterre	Installation 12/11/2014	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros
DENIS	Catherine	Magistrat	Procureur de la République, près le TGI Nanterre	Installation 05/01/2015		
MARAGE	Jean-Serge	Greffier en chef	Directeur de greffe TGI Nanterre	Installation du 01/06/2010		
BEAUME	Camille	Greffier en chef	Directrice de greffe adjoint TGI Nanterre	Installation Du 04/05/2015		
DURANDO	Martine	Greffier en chef	Chef de service de la cellule gestion TGI Nanterre	Installation Du 10/12/2013		
DOSSETTO	Aurélie	Greffier en chef	Chef de service de la cellule logistique TGI Nanterre			
MACKOWIAK	Christophe	Magistrat	Président du TGI Versailles	Décret de nomination du 21/07/2015 et Installation du 31/08/2015	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros

LESCLOUS	Vincent	Magistrat	Procureur de la République près le TGI de Versailles	Installation du 09/03/2012
GEORGES	Myriam	Greffier en Chef	Directeur de greffe TGI Versailles	Installation Du 02/09/2010
NECTOUX	Jean-Michel	Greffier en Chef	Directeur de greffe adjoint TGI Versailles	Installation du 01/11/2011
PICHOI	Patricia	Greffier en Chef	Responsable de la cellule budgétaire TGI Versailles	Installation du 02/11/2010
JOLY-COZ	Gwenola	Magistrat	Président du TGI Pontoise	Décret de nomination Du 11 décembre 2015
JANNIER	Yves	Magistrat	Procureur de la République près le TGI Pontoise	Installation 04 janvier 2016
GRASSWILL	Bruno	Greffier en Chef	Directrice de greffe TGI Pontoise	Installation du 25/04/2012
ZANCHETTA	Marie-Françoise	Greffier en Chef	Chef service de la cellule gestion TGI Pontoise	Installation du 03/01/2011
BARBIER- CHASSAING	Françoise	Magistrat	Présidente du TGI Chartres	Décret de nomination du 21/08/2012
OLLIVIER- MAUREL	Patrice	Magistrat	Procureur de la République près le TGI Chartres	Installation du 23/12/2012
MASIA	Gilles	Greffier en Chef	Directeur de greffe TGI Chartres	Installation du 25/12/2012
LAFOSSE	Isabelle	Greffier	Chef service de la cellule gestion TGI Chartres	Installation du 4/09/1992
SZCZUREK	Françoise	Greffier en Chef	Directrice de greffe CA Versailles	Installation du 24/09/1990
ANGEL VY	Agnès	Greffier	Chef de service de la cellule gestion CA Versailles	Installation du 01/03/2013
CASTAGNET	Thierry	Magistrat	Magistrat délégué à l'équipement (décision du 31/08/2015)	Décret de nomination du 20/08/2015
				Installation du 31/08/2015

Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III

Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics).

Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros

Tous actes et décisions relevant de marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre V (investissement)

Seuil des marchés inférieur à 60 000 Euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0042

signé par

Serge MORVA et Nicolas QUILLET, Préfet des Yvelines et Préfet d'Eure et Loir

Le 29 février 2016

**Yvelines
DDT**

**Arrêté interdépartemental désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'Etat la
procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté de
Communes du Pays Houdanais**

ARRETEMENT

Article 1 - En application des dispositions de l'article R. 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent arrêté désigne le Préfet des Yvelines comme étant chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Article 2 - Le porter à connaissance sera élaboré par le Préfet des Yvelines et complété par le Préfet d'Eure-et-Loir en ce qui concerne les données relatives aux communes de : Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye.

Article 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

VERSAILLES, le 29 FEV. 2016

Le Préfet des Yvelines



Sarge MORVAN

CHARTRES, le 29 FEV. 2016

Le Préfet d'Eure-et-Loir



LE PRÉFET

Nicolas QUILLET

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016070-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 10 mars 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/26 " Prix municipal de Conflans-ste-Honorine"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

10 MARS 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 26

« Prix municipal de Conflans- ste- Honorine »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'USC-Roue d'Or Conflanaise, représentée par Monsieur Eric LECORDONNIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 28 mars 2016, de 14h30 à 17h30, une épreuve cycliste intitulée «5^{ème} prix de la municipalité de Conflans-ste-Honorine» dont le départ aura lieu à Conflans-ste-Honorine.

- Vu l'avis du maire de Conflans-ste-Honorine ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- Vu l'avis du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Prix municipal de Conflans-ste-Honorine », organisée par l'USC-Roue d'Or Conflanaise le 28 mars 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 110 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritres éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par le maire de Conflans-ste-Honorine, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice du pouvoir de police du maire de Conflans-ste-Honorine qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

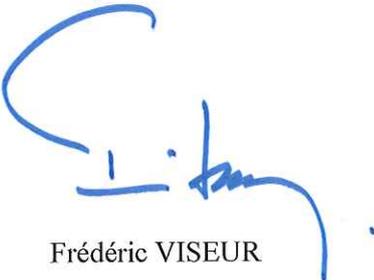
Article 14

Le maire de Conflans-ste-Honorine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de Conflans-ste-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à M. le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

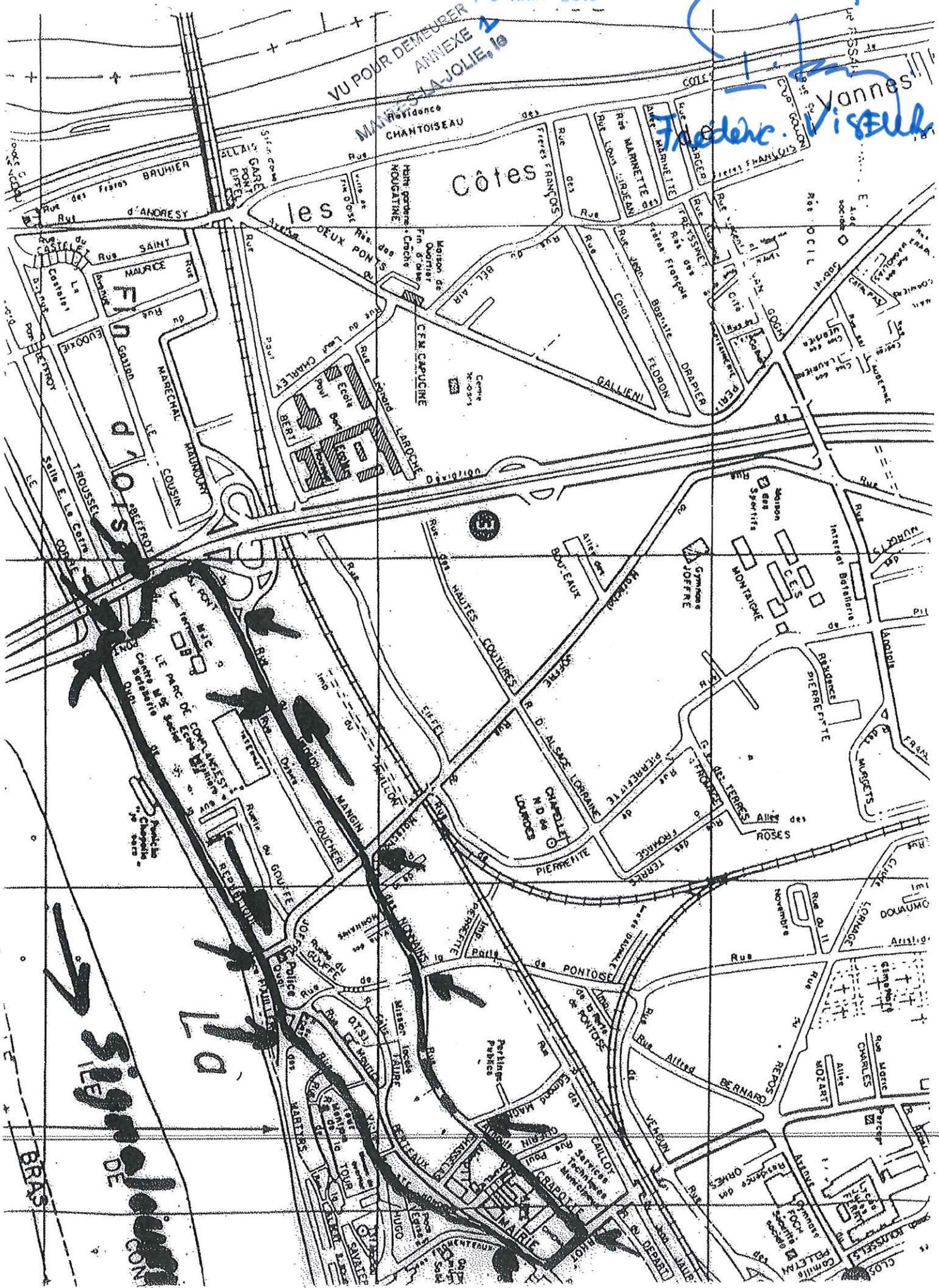
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

10 MARS 2016

M. de Sans, Prefet

VU POUR DEMBORDER
ANNEXE 2
Mairie de LA-JOLIE, le

Yannes
Frederic. Vissel



10

Signalement
BRAS

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION : PARIS NICE

DATE : 5-6 MARS 2016

ORGANISATEUR : Roue d'Or Conflanalse

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE
LE MOIGN	ALAIN	03/09/1962 PARIS	57 RUE MAURICE BERTEAUX 78700 CONFLANS STE HONORINE	78/52090375
CLEROUX	JACQUES	21/08/1955		95/471723
LE DANTEC	CATHERINE	01/11/1962 BAR/AUBE	6 RESIDENCE LES TERRASSES 95540 MERY SUR OISE	800810310169
LE DANTEC	GWENNIG	01/05/1992 CONFLANS STE HONORINE	6 RESIDENCE LES TERRASSES 95540 MERY SUR OISE	80796300190
LECORDONNIER	ERIC	04/05/1963 VILLEJUIF	4 RUE DES NONNAINS 78700 CONFLANS STE HONORINE	
DA CUNHA	MANUEL		9 PLACE NOTRE DAME 95300 PONTOISE	
VERRON	BRUNO	30/08/1960 HARDRICOURT	38 Grande Rue 95074 BOISEMONT	B00736200079
PREVOST	FREDERIC	09/09/1958 POISSY	7 RUE DU BOUT DE LA VILLE 78 CHANTELOUP	770578400085
MICHAUX	OLIVIER	15/02/1966 SURESNES	12 RUE DES SABLONS 78570 ANDRESY	40278300385
DURAND	DOMINIQUE	01/05/1963 REDON	4 ALLEE DES VIOLETTES 95610 ERAGNY	810935311617
LECORDONNIER	MARIE LAURE	21/04/1968 FONTENAY AUX ROSES	4 RUE DES NONNAINS 78700 CONFLANS STE HONORINE	860878400005
PRIGENT	OLIVIER	20/11/1962 LANION	8 RUE DE LA BUCHERIE 95490 VAUREAL	801222410857
MAURICE	MICHEL	02/03/1958 PONTOISE	21 QUATER RUE DE ST OUEN 95610 ERAGNY	1580378500072570000
GARCIA FERNANDEZ	RUDDY	22/12/1990 ARGENTEUIL	7 RUE DU PERREUX 95300 ENNERY	100478300336
MORY	EMMANUEL	14/11/1973	19 ALLEE ROGER LOY 78870 MAURECOURT	910778300497
HUCHOT	GILBERT	02/08/1946 St Germain en Laye	40 A de la Terre à Fromage 78700 Conflans ste Honorine	829938
VITRANT	NATHALIE	18/04/1974 ASNIERES	6 AVENUE DES 3 EPIS 95800 CERGY LE HAUT	920795300678
CADOT	ALAIN	24/01/1944 PARIS 14	44 bis rue Jean Broutin 78700 CONFLANS STE HONORINE	787654
LORRAIN	PASCAL	02/11/1958	51 AVENUE MAURICE BERTHEAU 78570 ANDRESY	840291204116
BERZIOUX	JEAN YVES	05/09/1953 NANTES	25 RUE DES ROCAILLES 95490 VAUREAL	440877
PICHON	JEAN -LUC	07/09/1956 PARIS	6 RUE DES DIX ARPENTS OCRES 95610 ERAGNY	861195320148
TENTELIER	THIERRY	16/05/1963 CHANTILLY	4 AVENUE BEAUSITE 78700 CONFLANS STE HONORINE	810260100332
SPATOLA	JEAN PIERRE	20/03/1965 MARSEILLE	3 AVENUE DE PARIS 78700 CONFLANS STE HONORINE	821204300036
LE MARIE	FREDERIC	15/08/1968 PARIS 17	24 TER RUE DU MARECHAL JOFFRE 78700 CONFLANS STE HONORINE	871092311354
LEVIONNOIS	DOMINIQUE	24/09/1964 SAINT LO	3 RESIDENCE DU PLEIN AIR 78700 CONFLANS STE HONORINE	820950410167
GUILLERM	BERNARD	26/09/1947 PARIS 15	24 BIS RUE CLAUDE BERNARD 95610 ERAGNY	75/1536805

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

10 MARS 2016

M. Le Sec. Prefet
L. J.
Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016070-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 10 mars 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/27 " Campus run "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **10 MARS 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 27
« Campus Run »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par la SAS COLORSPORT, représentée par M. Alain PIACENTINO, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 13 mars 2016, une course pédestre intitulée «Campus Run » dont le départ et l'arrivée auront lieu au Parc HEC de Jouy-en-Josas. Le départ de la course se fera à 11 h, sur une distance de 8,5 kms. Le nombre de participants attendu est d'environ 2000 personnes.

VU l'avis du maire de Jouy-en-Josas ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Campus Run » du 13 mars 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est d'environ 2000 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Jouy-en-Josas, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Jouy-en-Josas ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire de Jouy-en-Josas et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Jouy-en-Josas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ..

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

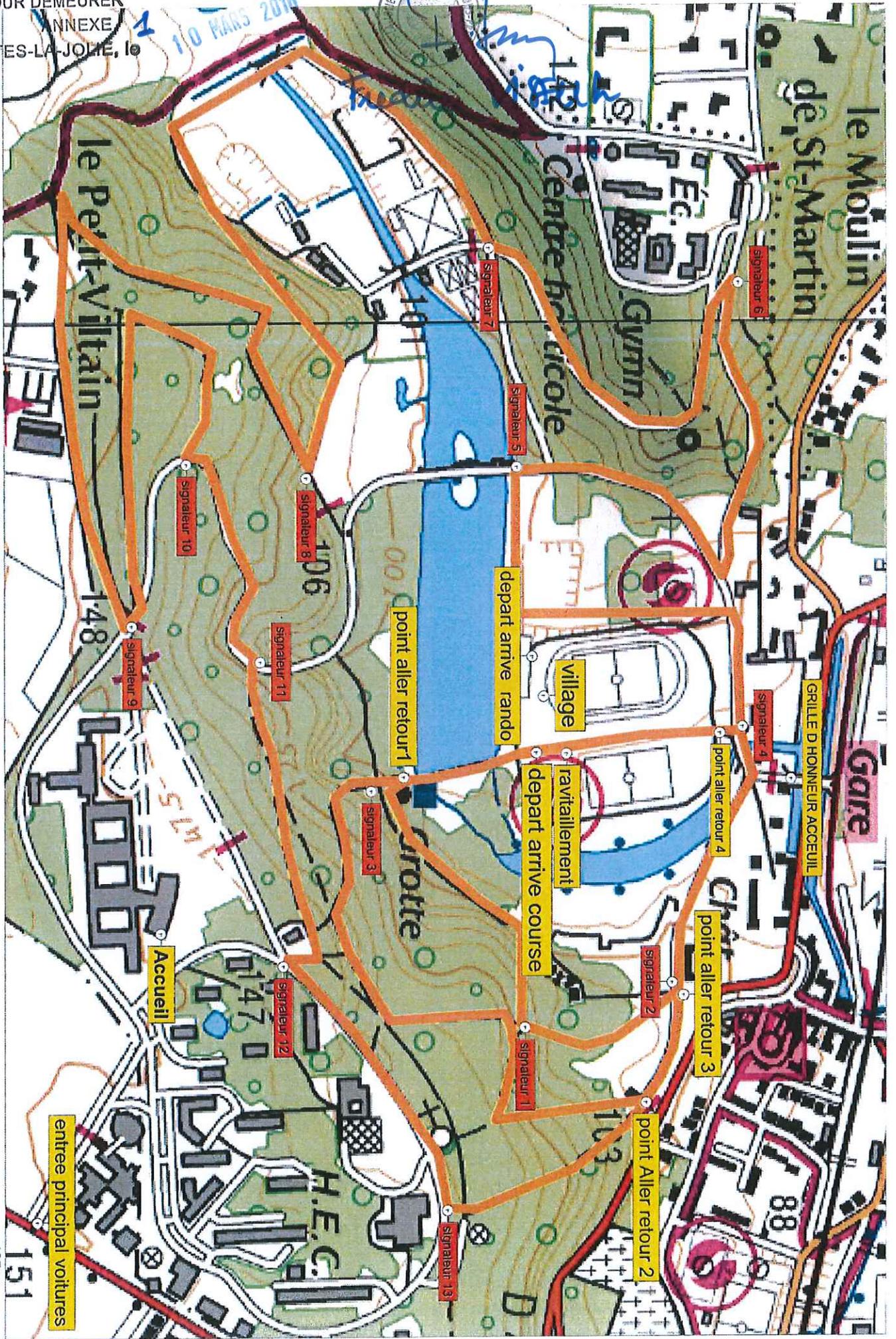
M. de Saury Prefet

10 MARS 2016

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MONTES-LA-JOLIE, le

Carte Explorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:5500
© IGN pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

COURSE



125 m

10 MARS 2016

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs :

S.A.S Colors Paris
13 mars 2016
Campus Run

Association organisatrice :

Date de l'épreuve :

Intitulé de l'épreuve :

M. de Souza Pelt
Fredric VISEUX



Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
Damecq Yves	27/06/1957	Groupe Scopare P. Dione 78350	790178400324	06/01/2010
Pelesse Alain	28/09/1967	44 Av. Jean Jours 78350 Jours Jours	851178400412	28/09/1993
Rodrigues Davia	20/04/1956	2 Rue Gerie 91400 Saclay	750778400036	16/01/1976
Trelay Anne Claire	09/07/1971	5 Rue Pascal Gueguin Magny H	891176302586	18/05/1990
Bodin Ranc	14/08/1956	17 Rue P. Vaudouay 78350	15608750512853	07/08/2003
Baudou Claude	29/04/1953	4 Av. Leon Blum 92350	9224742A	24/03/1992
Texier Gilbert	11/01/1967	1 Allée des Jours 78350	850578400438	09/01/1986
Dulac Gina	23/01/1970	1 bis chemin de la Vallée 28130	14AG-82 307	28/08/1998
Fekury Nathalie	20/03/1967	14 Av. des Chebrignies de Quebry	900578400089	
Kuka Emilie	30/10/1980	4 rue Victor Selas Magny H	040978400689	08/03/2006
Bayer Claire	21/11/1976	86 rue D'Anges 78000 Versailles	941078400973	01/07/1998
Dormais Bernard	12/11/1957	8 rue Beauvion 78350 Jours Jours	760471500187	27/07/1976
Sigaud Marie Sophie	03/11/1988	14 Av. F. Kessel 78140 Montigny	041178200353	02/01/2007
Perrin Cecile	20/01/1978	9 chemin des Copaches 78350	960283201366	06/08/1996
Bilbaudier Philippe	16/02/1968	16 rue de Ulbert 78350 Jours Jours	860478400320	12/02/1996



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016070-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 10 mars 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/28 " 36ème Course du printemps"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **10 MARS 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 28
« 36^{ème} Course du printemps »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'association Alfred de Vigny, représentée par M. PIEDNOIR Pascal, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 20 mars 2016, une course pédestre intitulée «36^{ème} Course du printemps » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Voisins-le-Bretonneux. Les départs des courses se feront à 9 h30 pour le « 15 km » ; 9h40 pour « la grande Vicinoise - 5,2 km » ; 14h30 pour « les années collège - 3 km » ; 15h15 et 15h30 pour « les rondes Vicinoises – 1.060 km » ; 15h45 et 16h15 pour « les rondes Vicinoises - 820 m. Le nombre de participants est d'environ 1500 personnes.

VU l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire de Voisins-le-Bretonneux ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Conseil départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et Protection Civile ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « 36^{ème} Course du printemps » du 20 mars 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants est d'environ 1500 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune, conformément à l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement n° ARG 2016-44 pris par le maire de Voisins-le-Bretonneux.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le

maire de Voisins-le-Bretonneux, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les prescriptions émises par l'Office National des Forêts doivent être respectées :

- Rester sur les chemins >2.5 m de large et ne pas les quitter.
- Veiller à laisser les lieux propres après la manifestation.
- Pas de privatisation de l'espace forestier.
- Pas de course à caractère chronométrique.
- Pas de marquage permanent.
- Pas de sonorisation.
- Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération.
- Balises à poser et déposer le jour même.
- Respecter une distance de sécurité de 50 mètres minimum.
- Pas d'apport de feu en forêt.

ARTICLE 11 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, par le maire de Voisins-le-Bretonneux ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le maire de Voisins-le-Bretonneux et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le maire de Voisins-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Président du Conseil départemental, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'Office National des Forêts.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tel : 01 60 03 14 14
Fax : 01 60 03 14 18
E-mail : info@com2000.fr
M 2000 - depot legal 3^e trimestre 2007
Les valeurs d'échelle modifiées pour une meilleure
adaptation, même partielle, sont indiquées
dans le cas contraire, elles sont pour l'année
1997)

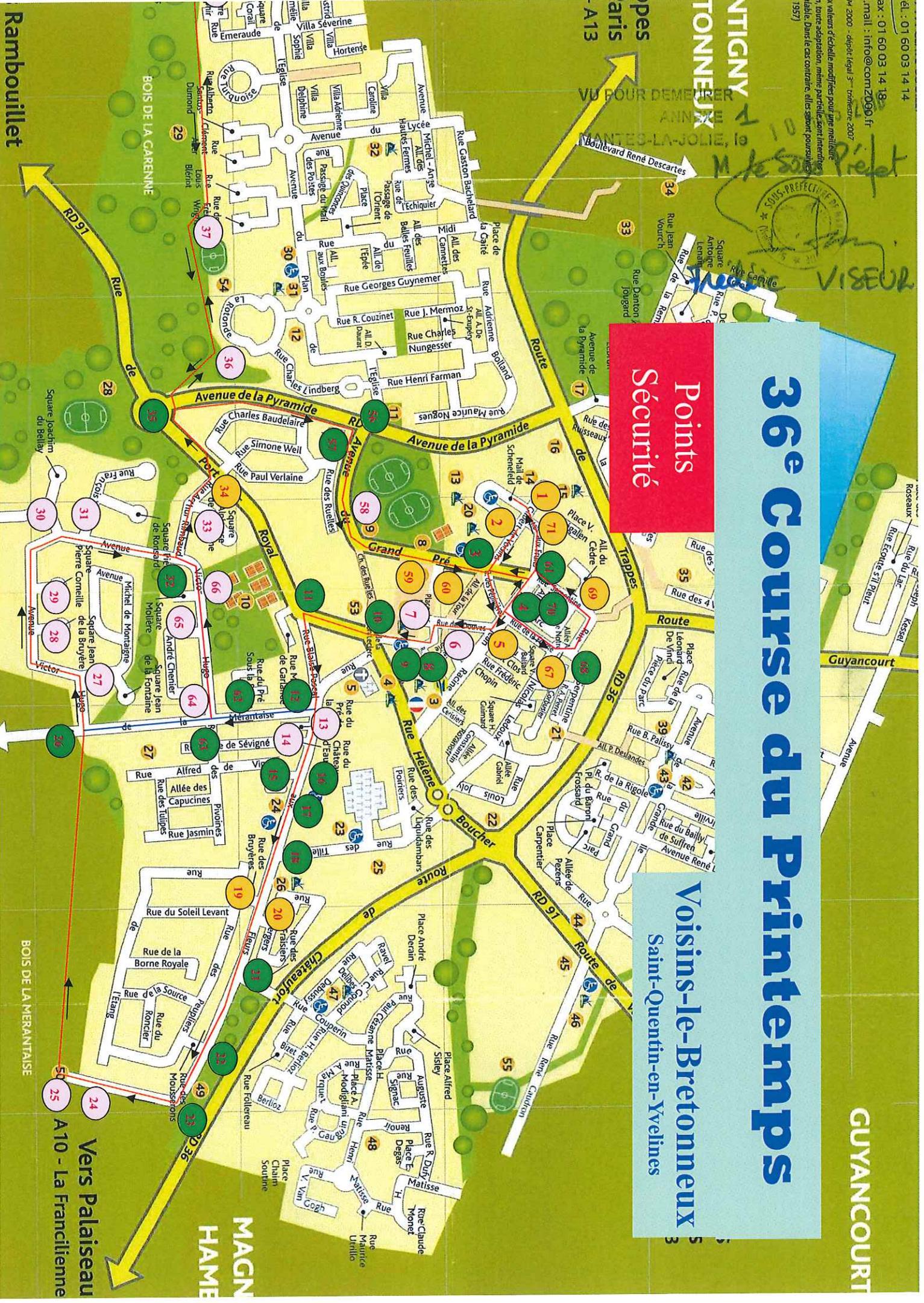


Points
Sécurité

36^e Course du Printemps

Voisins-le-Bretonneux
Saint-Quentin-en-Yvelines

GUYANCOURT



Rambouillet

BOIS DE LA GARENNE

Vers Palaiseau
A10 - La Francilienne

MAGNANVILLE

M. Le Sous-Prefet

BEDDOCK	Catherine	Non communiqué A ce jour	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 1, rue Nogues	Non communiqué à ce jour					
BELLESAMME	Remy		Policier Municipal	Mairie de Voisins-le-Bretonneux	Non communiqué à ce jour					
BLAIZOT	Bernard	11/10/1934	Signaleur	4, allée des canettes 78960 Voisins-le-Bretonneux	99199 - Manche					
BILLAUD	Julie	16/09/1986	Signaleur	4, avenue Paul Cézanne 78990 Elancourt	050435300018					
BOESCH	Sietske	02/09/1994	Signaleur	1, rue Caroline 78960 Voisins-le-Bretonneux	120278400497					
BORDE	Michel	26/04/1940	Signaleur	13, rue de la Mérintaise 78960 Voisins-le-Bretonneux	590559					
BOUSCAUD	Joël	22/04/1947	Signaleur	14, rue écoute s'il pleut 78960 Voisins-le-Bretonneux	751678242					
BUISSON	Geneviève	23/01/1950	Signaleur	17, rue Nicolas Ledoux 78960 Voisins-le-Bretonneux	740778420068					
BRUN	Jean-Jacques	03/05/1949	Signaleur	4, rue Maurice Noguès 78960 Voisins-le-Bretonneux	210801					
BRUN	Odile	22/03/1946	Signaleur	4, rue Maurice Noguès 78960 Voisins-le-Bretonneux	780762					
CAZEMAGE	André	11/07/1943	Signaleur	2, avenue Michel Ange 78960 Voisins-le-Bretonneux	800778200008					
CHAMPION	Elisabeth	17/09/1950	Signaleur	65, avenue de la Grande Ile 78960 Voisins-le-Bretonneux	Non communiqué à ce jour					
CHEVALLIER	Jean-Michel	13/11/1970	Moto de course	5, rue Emeraude 78960 Voisins-le-Bretonneux	Non communiqué à ce jour					
CHOLLET	Philippe	14/08/54	Signaleur	1, rue Nicolas Ledoux	93 23592 B72					

CRISTINI	Jenny	18/09/1945	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 83, chemin de ronde	1884254
CYPRIEN	Michel	02/11/1954	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 6, chemin des ruelles	Non communiqué à ce jour
DAROSA	Arménio	16/09/1954	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 14, rue H. Boucher	790678200296
DEGENNE	Laurent		Signaleur et agent logistique de la Ville	78960 Voisins-le-Bretonneux Mairie de Voisins-le- Bretonneux	Non communiqué à ce jour
DELAFOY	Aurore		Signaleur		Non communiqué à ce jour
DELAFABRO	Chantal	9/02/1945	Signaleur	6, villa Amélie 78960 Voisins-le-Bretonneux	Non communiqué à ce jour
DEMOULIN	Pascale	31/08/1968	Signaleur	23, avenue du Grand Pré 78960 Voisins-le-Bretonneux	870817310914
DESGRANGES	Vincent	28/11/1965	Signaleur	15, rue écoute s'il pleut 78960 Voisins-le-Bretonneux	840793111162
DE SOUZA	Joseph	1940	Signaleur	34, rue des peupliers 78960 Voisins-le-Bretonneux	234399
DESPOIT	Mélanie		Signaleur	19, rue Erasme 78280 Guyancourt	13AF66190
DUFOSSEZ	Laurence		Police Municipale	Mairie de Voisins-le- Bretonneux	
DOIRA	Pascal	5/08/1959	Signaleur	3, rue Molière 78280 Guyancourt	771055100058
FLIPO	Monique	20/10/1930	Signaleur	31, allée Malthilde de Garlande 78960 Voisins-le-Bretonneux	75-35283
GALICHET	Daniel	25/04/50	Signaleur	73, chemin de ronde	780991203027

						78960 Voisins	
GALICHET	Odile	24/07/49	Signaleur			73, chemin de ronde	780762
GARNIER	José	31/01/1936	Signaleur			78960 Voisins-le-Bretonneux	75/761622
GATINEL	Gaël		Policier Municipal			Mairie de Voisins-le-Bretonneux	
GAUDUCHEAU	André	26/12/1943	Signaleur			1, rue des Vergers	190842
GRESSET	Christian	10/04/1951	Signaleur			78960 Voisins-le Bretonneux	Non communiqué à ce jour
GRESSET	Danièle	09/09/1951	Signaleur			3, place Léonard de Vinci	Non communiqué à ce jour
GUIHAL	Roger	28/11/48	Signaleur			78960 Voisins-le-Bretonneux	329680
GUILBERT	Michel	14/01/52	Signaleur			6, place Soutine	92115142N
GUILLARD	Arnaud	27/05/1992	Signaleur			78960 Voisins-le-Bretonneux	91078400057
HENRY	Michel	09/04/1940	Signaleur			Rue dumont Durville	123425
HEURTIN	Jacques	25/08/1953	Signaleur			8, rue du soleil Levant	970978400040
HUGON	René	9/02/1935	Signaleur			78960 Voisins-le-Bretonneux	75/33513
JOLIVOT	Jean-Claude	14/04/1943	Signaleur			11, rue du soleil levant	241999
JOURDAIN	Martial		Signaleur			78960 Voisins-le-Bretonneux	Non communiqué

									à ce jour
LANOUGERE	Patrick	19/09/1952	Signaleur	4, rue des vergers 78960 Voisins-le-Bretonneux	38698 B				
LE HELLAYE	Julien	17/10/1982	Signaleur	19, rue serpentine 78960 Voisins-le-Bretonneux	01078400871				
LE PAGE	Marie-France	15/02/1947	Signaleur	23, rue Jules Michelet 78280 Guyancourt	145 966				
LE PREVOST	Noël	11/09/1948	Signaleur	3, allée J.P. Rameau 78180 Montigny-le-Bretonneux	655777				
MAROT	Ghislaine	09/07/1950	Signaleur	2, Allée des Belles Feuilles 78960 Voisins-le-Bretonneux	Non communiqué à ce jour				
MAROT	André	25/11/1947	Signaleur	2, Allée des Belles Feuilles 78960 Voisins-le-Bretonneux	149228				
MATHIEU	Nicolas	26/03/1984	Signaleur	11, rue des fermes 78190 Trappes	020878200092				
MEERSMAN	Anne-Marie	30/11/1954	Signaleur	25, rue Maurice Noguès 78960 Voisins-le-Bretonneux	Non communiqué à ce jour				
METAYER	Patrick	30/03/1951	Signaleur	21, avenue Michel Ange 78960 Voisins-le-Bretonneux	92/13954A				
MONGET	Françoise	07/01/39	Signaleur	8, rue des Ruisseaux 78960 Voisins-le-Bretonneux	448623				
NAUDIN	Bernard		Signaleur et agent logistique de la Ville	Mairie de Voisins-le- Bretonneux	Non communiqué à ce jour				
NUELLEC	Anne-Florence	11/04/1975	Signaleur	5, rue Denton 78180 Montigny-le-Bretonneux	921078400504				
OLIVIER	Prescilia		Policière Municipale	Mairie de Voisins-le- Bretonneux	Non communiqué à ce jour				
PARMENTIER	Laure	2/03/1967	Signaleur	18, rue Bougainvillier	Non communiqué				

PEETERS	Séverine	24/04/1975	Signaleur	78180 Montigny-le-Bretonneux 24 bis, avenue du lycée	à ce jour
PIEDNOIR	Pascal	03/08/1958	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 19, rue de la Mairie	Non communiqué à ce jour 780178400259
PLUVINAGE	Alain	27/10/1938	Signaleur	78490 Boissy Sans Avoir 5, rue Turquoise	427074
PREEL	Henri	26/09/1946	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 10, rue Maurice Ravel	1273369
QUENOR	Martine	Non communiquée	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 32, avenue Victor Hugo	75/1283750
REY	Pierre	22/08/1950	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 16, rue du midi	Non communiqué à ce jour
ROQUEL	Cornélia	12/06/44	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 8, rue Simone Weil	93/3817/8/71
ROQUEL	Yves	15/07/1934	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 8, rue Simone Weil	925635 b
ROHAUT	Bernard		Policier Municipal	78960 Voisins-le-Bretonneux Mairie de Voisins-le-Bretonneux	Non communiqué à ce jour
SAINTE-MARTIN	Cécile	23/12/1968	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 4, rue André Chénier	Non communiqué à ce jour
SALOME	Alain		Chef de la Police Municipale	78960 Voisins-le-Bretonneux Mairie de Voisins-le-Bretonneux	Non communiqué à ce jour
SCHRÖDER	Bernadette	19/10/1950	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 4, square de Bellay	921287
SCHRÖDER	Herman	15/10/1942	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 4, square de Bellay	741078410498
SERRA	Fernando	09/07/1974	Signaleur	78960 Voisins-le-Bretonneux 24 bis, avenue du lycée	Non communiqué

						78960 Voisins-le-Bretonneux	à ce jour
SERRAULT	Dominique	16/03/1962	Signaleur			18, rue écoute s'il pleut	81017820082
SERRAULT	Philippe	02/11/1960	Signaleur			78960 Voisins-le-Bretonneux	
TOIS	Chantal	7/04/1945	Signaleur			18, rue écoute s'il pleut	790192210031
VICENS	Céline	10/01/1975	Signaleur			78960 Voisins-le-Bretonneux	
VIGNARATH	Christophe	04/11/1992	Signaleur			1, square des cerisiers	Non communiqué
VU VAN	Olivia	16/12/1992	Signaleur			78180 Montigny-le-Bretonneux	à ce jour
WALKER	Vincent	16/10/1984	Signaleur			5, route de l'étang de la Tour	921083201893
						78125 Vieille Eglise	
						96 bis, rue du grand parc	090678400154
						78960 Voisins-le-Bretonneux	
						29, rue Johannes Gutenberg	090478400579
						78280 Guyancourt	
						33, rue des vergers	010778400252
						78960 Voisins-le-Bretonneux	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016070-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 10 mars 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/29 " Bois d' Arcy-Le Mesnil st Denis "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

10 MARS 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 29

« Bois d' Arcy-Le Mesnil St Denis »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par Le CO Bois d'Arcy, représenté par Monsieur Claude CORRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 13 mars 2016, une épreuve cycliste intitulée «Bois d'Arcy-Le Mesnil-St-Denis » dont le départ aura lieu à Bois d'Arcy.

Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu l'avis de la direction départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu le visa accordé par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Bois d'Arcy-Le Mesnil St Denis », organisée par le CO Bois d' Arcy le 13 mars 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique uniquement sur la commune de Bois d'Arcy conformément à l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation n°2016/15 pris par le maire de Bois d'Arcy.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

A ce titre, la Gendarmerie relève l'importance du positionnement des signaleurs notamment, au rond point D1/D195 ainsi qu'au lieu-dit « La Brosse » sur le CD 91.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Il est demandé aux organisateurs de sensibiliser les coureurs sur la traversée du CD 202 et sur la descente du Port Royal, où la vitesse doit être maîtrisée en raison de la chaussée sinueuse et glissante.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

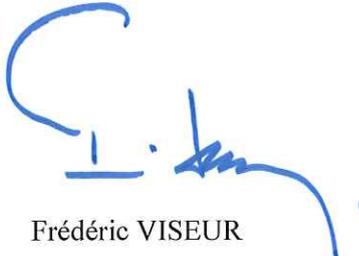
Article 14

Les maires des communes concernées par le passage de la course et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, à M. le Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

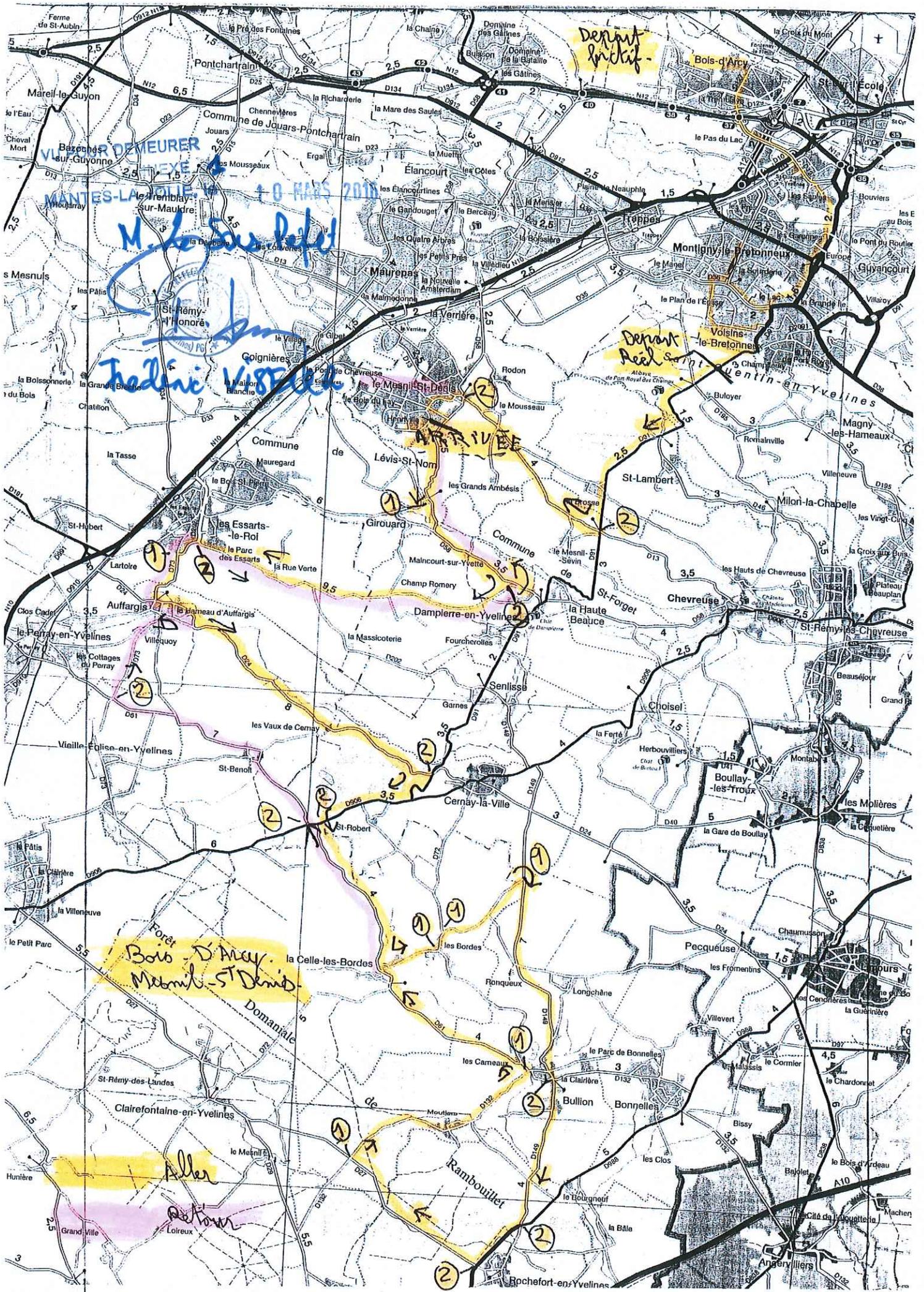


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Devant Indif.

VIENNE DE MEURER
VIENNE DE LEXE

MANTES-LA-JOLIE
10 Mars 2010

M. Le Sueur Defet

Jadine VST Defet

ARRIVEE

Devant Aech

Bois d'Arcy
Memb. St Denis

Aller

Retour

2

10 MARS 2016

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES
Liste annuelle des signaleurs 2015

H. Le Sous-Préfet
Frédéric VIREUX



Association organisatrice : COBA BOIS D'ARCY

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
BAUMELLE Ludovic	25/06/1939	18 rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	781330124	06/03/64 PARIS
BONFIGLIO Claudio	04/04/1955	2 pl G. Taillefer 78180 MONTIGNY LE BX	820892230258	30/07/1974
BONNET Henri	29/01/1964	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	106367	20/10/75 AURIL
JOLY Bernard	12/05/1951	7 rue Perdreaux 78390 BOIS D'ARCY	7851051278	29/07/1969 VERSAILLES
KERRIOU Jacques	27/02/1948		34390	18/11/69 MEAUX
LE FOL Michel	25/08/1944	9 rue Laennec 78390 BOIS D'ARCY	PR 22607	23/04/1966
LORRE Claude	06/02/1954	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	854020692	27/03/72 VERSAILLES
LORRE Raymonde	24/10/1958	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	770878400598	26/06/78 VERSAILLES
LORRE Véronique	28/05/1980	4 av Estienne d'Orves	980478200253	04/09/98 RAMBOUILLET
PAUL Jean-Pierre	25/02/1944	ST SYLVAIN D'ANJOU 49480	770378420393	28/11/64 PARIS
ROCHEFORT Bruno	09/08/1971	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	891178400??	28/05/90 VERSAILLES
ROCHEFORT Jean	07/12/1938	16 Route de Gambais 78550 BAZAINVILLE	512714	22/11/57 VERSAILLES
ROCHEFORT Marcel	28/09/1945	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	368M	08/1964 MANTES LA JOLIE
SFORACCHI Joël	27/11/1957	25 rue J. Casale 78390 BOIS D'ARCY	1375839	29/06/76 RAMBOUILLET
SIMON Denis	20/07/1952	25 rue A.Launay 78000 VERSAILLES	7852072078	13/09/1972 VERSAILLES
SOREAU Yvan	07/05/1955	17 rue Marcel Cerdan 78 ELANCOURT	245462	30/01/74 LE MANS
LECORNEC	4320R	SP Rambouillet 78		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016070-0006

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 10 mars 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/24 "Course du Printemps de Saulx Marchais"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 10 MARS 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/24

« Course du Printemps de Saulx-Marchais »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « USMC », représentée par Monsieur Eric VERTADIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 20 mars 2016, une épreuve cycliste intitulée «Course du Printemps de Saulx-Marchais» dont le départ aura lieu à SAULX-MARCHAIS à 8h00.

- Vu** les avis des Maires des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur du Conseil départemental des Yvelines ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Course du Printemps de Saulx-Marchais», organisée par l'association « USMC » le dimanche 20 mars 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 200.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les Maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et au Sous-préfet de RAMBOUILLET et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur du Conseil départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016070-0007

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 10 mars 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/25 "Trail des Lavois"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **10 MARS 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/25 « Trail des Lavoirs »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « Route des 4 Châteaux », représentée par M. Stéphane CHUBERRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 1^{er} mai 2016, une course pédestre intitulée «Trail des Lavoirs» ;

VU l'avis du maire des communes traversées ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Trail des Lavoirs » du 1^{er} mai 2016 au départ et à l'arrivée de CHEVREUSE est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h00 sur une distance de 31 et 55 km. Le nombre de participants est d'environ 1000.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Sous-préfecture de RAMBOUILLET, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du conseil départemental.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

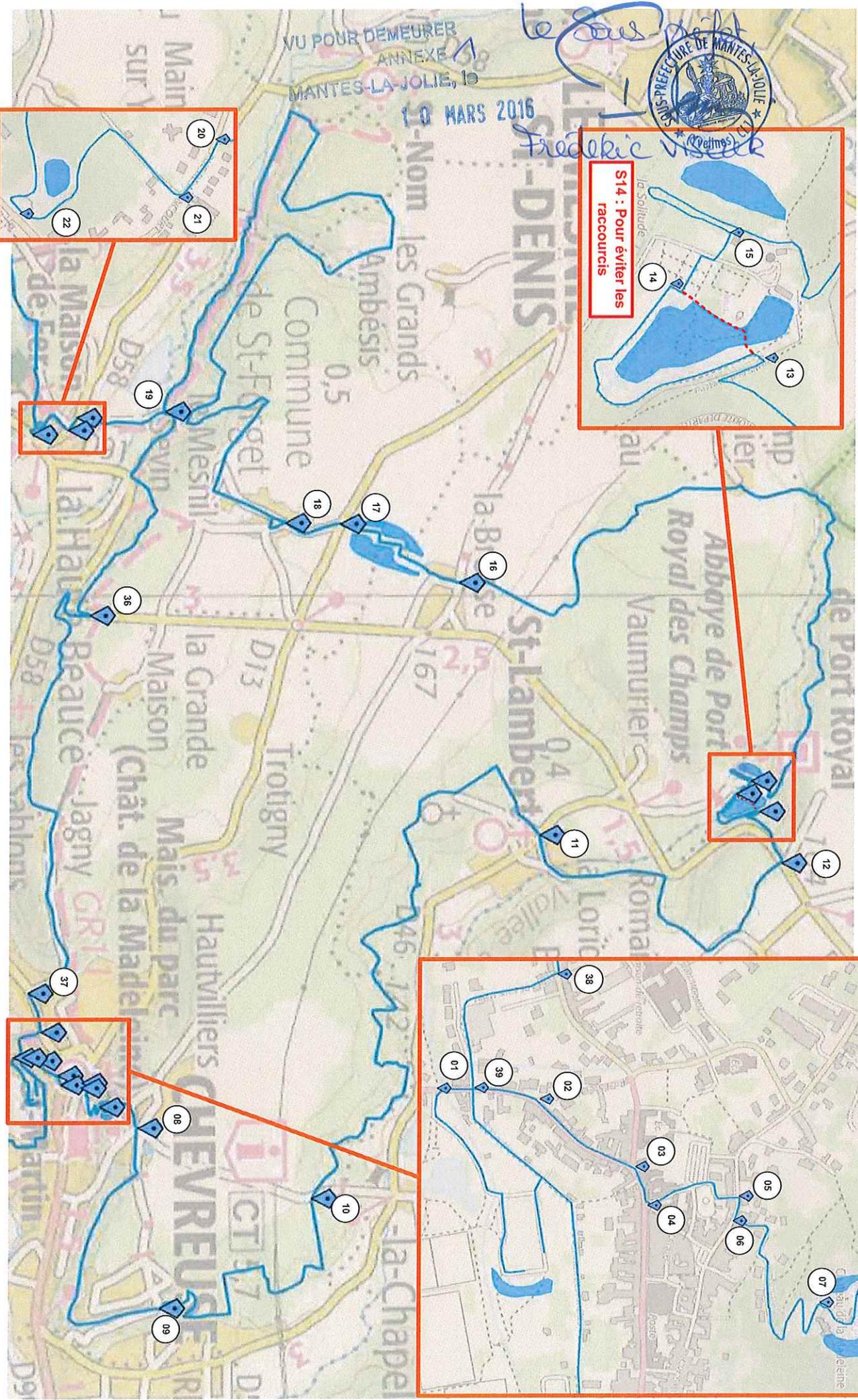
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

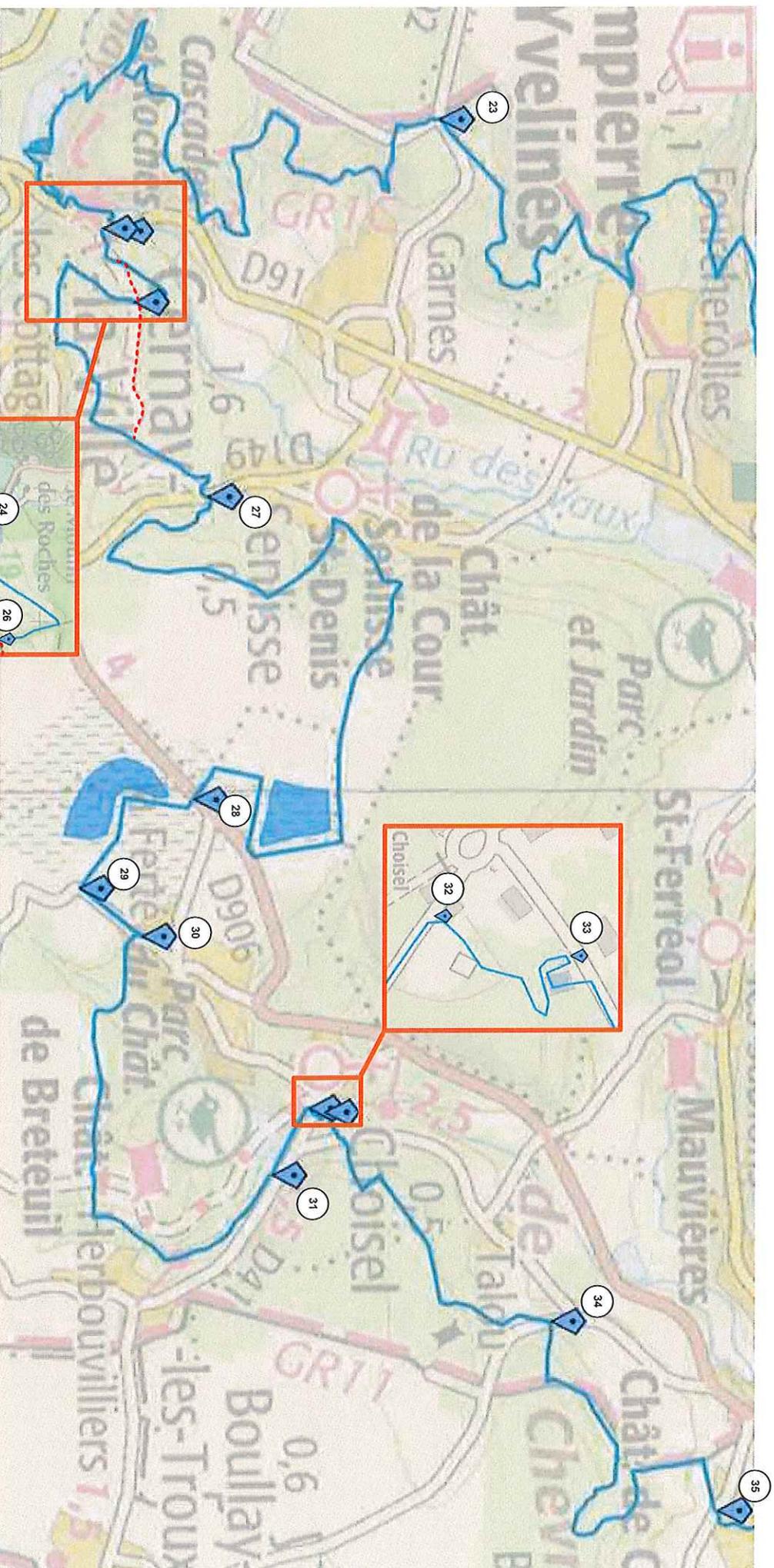
Troil des LA VOÏRIS 2016

Secteurs Nord



Troisième Troisième des LA VOÏRIS 2016

Secteurs Sud



S26 : Pour éviter les raccourcis

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

10 MARS 2016

le sous-préfet
1
Frederic Assier
SANS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
(Yvelines) (11)

N°	Nom	Prénom	Date naissance	N° permis	Date délivrance	Adresse	Code Postal
1	Bisson	Michel	07/08/1952	9265070N	02/10/1973	3 allée des Tilleuls	78720
2	Agin	Emmanuel	09/02/1969	860853200094	12/03/2001	34 rue de Port Royal	78470
3	Mari	Alexandre	03/11/1976	950878200068	08/11/1996	19 La Butte des Bordes	78120
4	Besnier	Nathalie	28/10/1970	921278200190	29/09/1994	la roche pointue	78460
5	Giudicci	Laurence	01/04/1960	810275121117	30/07/1981	rue des Larris	78460
6	Richard	Philippe	03/11/1967	D1FRA14AR0128702RICHARD	23/08/1983	33 allée des Pommiers	78720
7	Martin	Christian	09/08/1954	932831B727393	11/01/1973	4 rue de Montabé	78470
8	Maraone	Catherine	01/01/1973	91087840029	13/03/1992	36 rue Bruxelles	78990
9	Grall	Gwenole	28/07/1964	840937200751	28/01/1986	22 rue Duquesne	29900
10	Briand	Alain	12/10/1955	771078400081	13/06/1978	33 rue de la Porte de Paris	78460
11	Schonbachler	Michel	25/02/1958	158027832100249	13/05/1977	41 rue Lamartine	78470
12	Betaille	Daniel	06/01/1947	3650R	15/07/1965	rue Lamotte	78720
13	Betaille	Micheline	25/11/1947	12067 R	15/07/1965	rue Lamotte	78720
14	Jannin	Jean Luc	29/10/1954	239032	02/03/1973	1 allée du Routoir	78720
15	Tunkelrott	David	28/01/1955	N0140092	28/01/1972	4 rue du Boulet	78720
16	Jardel	Isabelle	31/01/1970	881021201038	14/04/1989	14 rue lamotte	78720
17	Legrand	René	14/08/1949	9290327	16/02/1968	1 allée des Tilleuls	78720
18	Guery	Isabelle	21/01/2013	810322410581	04/12/1981	3 allée des Tilleuls	78720
19	Pinta	Benoit	24/04/1960	780551110446	06/07/1978	78 rue de Dampierre	78460
20	Besnier	Laurence	31/08/1967	671278200184	27/01/1989	78 rue de Dampierre	78460
21	Lemarié	Philippe	07/09/1957	154097842008124	20/02/1974	1 résidence de l'Etang	78460
22	Bono	Stéphane	24/06/1954	D1FRA13BC386271281022BONO	16/06/1973	3 rue des hauts près	78720
23	Michot	Sandrine	23/10/1972	900813210181	27/12/1990	19 rue de Rambouillet	78720
24	Delcros	Barbara	03/01/1972	930345200795	28/03/1994	12 rue du Clos des Fontenelles	78720
25	Douchet	Thomas	16/04/1966	910684250088	03/09/1993	19 rue des Capucins	78830
26	Aubry	Jean Luc	24/04/1964	811195110224	07/06/1982	84 rue Lamartine	78470
27	Le chevalier	Catherine	10/03/1972	900759562415	05/09/1990	rue de la ferme	78720
28	Bonnot	Patrick	11/02/1966	840169110365	27/06/2003	33 rue de la ferme	78720
29	Bouvard	Tristan	16/11/1956	72175	05/09/1973	78 rue Lamartine	78470
30	Virlichie	Jean Louis	21/04/1950	71465	17/06/1968	3 Route des Sablières	78470

31	Caron	Marie Pierre	23/01/1959	761207200783	28/03/1977	14 rue de la Grange aux Moines	78460
32	Bonnet	Mathieu	16/08/1970	930802300198	13/05/1994	18 rue de Versailles	78460
33	Borges	Frédéric	26/11/1954	186718	20/05/1974	19 route de Choisel	78460
34	Sanson	Stéphane	11/04/1980	pn52184	10/05/2004	groupe scolaire ST Lubin	78460
35	Sala	Jacques	12/03/1950	9856 R	06/06/1968	6 résidence de l'étang	78460



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016070-0008

signé par
, chef de l'unité territoriale des Yvelines – DRIEE Ile-de-France

Le 10 mars 2016

Yvelines
unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Energie d'Ile-de-France

Arrêté de mise en demeure – CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS –
Institut Aérotechnique – Saint Cyr l'Ecole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2016-37382
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS - Institut aérotechnique
- 15 rue Marat (78210) SAINT CYR L'ECOLE**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion Annexe I Article 2.12 - alimentation en combustible (arrêté du 10 août 1998, annexe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), modifié (arrêté du 1er juillet 2013 - article 9) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 29 avril 1987 donnant acte à l'INSTITUT AEROTECHNIQUE DE SAINT CYR de sa déclaration relative à l'exploitation de 4 transformateurs PCB sur son site situé à Saint-Cyr-l'Ecole (78210) 15 rue Marat ;

Vu le récépissé en date du 6 septembre 1989 donnant acte à l'INSTITUT AEROTECHNIQUE DE SAINT CYR de sa déclaration relative à l'exploitation d'installations classées sur son site situé à Saint-Cyr-l'Ecole (78210) 15 rue Marat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 imposant à l'INSTITUT AEROTECHNIQUE DE SAINT CYR des prescriptions spéciales relatives à la limitation des nuisances sonores engendrées par les souffleries du site qu'il exploite à Saint-Cyr-l'Ecole (78210) 15 rue Marat ;

Vu le courrier en date du 1er août 2010 par lequel l'INSTITUT AEROTECHNIQUE DE SAINT CYR déclare la cessation d'activité relative aux 4 transformateurs PCB présents sur le site qu'il exploite à Saint-Cyr-l'Ecole (78210) 15 rue Marat ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2016 faisant suite à l'inspection programmée et annoncée, réalisée le 28 janvier 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 février 2016 ;

Considérant que l'INSTITUT AEROTECHNIQUE DE SAINT CYR est rattaché depuis 1933 au CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM) et que ce dernier est considéré comme l'exploitant de l'ensemble des installations présentes sur le site ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 janvier 2016 il a été constaté que le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM) Institut Aérotechnique exploite quatre systèmes de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à déclaration sous la rubrique n°2921-b de la nomenclature des installations classées, sans avoir procédé depuis la dernière visite de l'inspection du 16 avril 2009 (courrier du 23 novembre 2009) à la déclaration prévue par les dispositions de l'article L.512-8 du code de l'environnement, ni à la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence des quatre tours aéroréfrigérantes qui servent au refroidissement pendant la période d'été de l'air des souffleries présente des risques importants et qu'un suivi et un entretien rigoureux sont nécessaires pour prévenir tout risque de légionellose ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 janvier 2016, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation de stockage de produits pétroliers spécifiques (en diminution) et de combustion réformées depuis 2006 n'ont pas fait l'objet d'une information de modification d'exploitation par le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM) Institut Aérotechnique et d'une mise à jour des classements au regard des nouvelles rubriques de classement à la préfecture des Yvelines ;

Considérant que la présence de divers dépôts de produits pétroliers spécifiques enterrés et aériens (avec rétention engazonnée) en exploitation "plus ou moins en sommeil" représente un risque de pollution des sols et du sous-sol ainsi qu'un risque d'incendie dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'un contrôle périodique de conformité (notamment au niveau de leur étanchéité et épreuve) ;

Considérant cependant que la déclaration du CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM) en date du 18 février 2016, en réponse au projet initial d'arrêté préfectoral de mise en demeure, relative à la cessation d'activité de l'installation de combustion et des quatre tours aéroréfrigérantes, est conforme aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, au vu des éléments fournis par l'exploitant, il apparaît que l'installation de combustion et les quatre tours aéroréfrigérantes sont mises à l'arrêt et qu'il n'y a plus lieu, pour l'exploitant, de se conformer aux prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion (rubrique 2910) et de l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux tours aéroréfrigérantes, relatives à l'obligation de contrôle périodique ;

Considérant, de plus, que le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM) s'engage, dans son courrier du 18 février 2016, à produire sous deux mois un diagnostic relatif à la suppression des risques du dépôt aérien susceptible de contenir 150 m³ de produits pétroliers (chiffage de la vidange et de l'inertage de la cuve ainsi qu'au chiffage de dépose) ;

Considérant que l'exploitant ne remet pas en cause les observations de l'inspection des installations classées concernant les installations de stockage de produits pétroliers spécifiques ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM) - Institut Aérotechnique exploitant des installations de stockage de produits pétroliers spécifiques sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole (78210) 15 rue Marat, **est mis en demeure**, de respecter **sous 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif à l'exploitation de dépôts de produits pétroliers spécifiques soumis à déclaration.

A défaut, l'exploitant doit transmettre **sous deux mois** un diagnostic relatif à la suppression des risques du dépôt aérien susceptible de contenir 150 m³ de produits pétroliers (chiffage de la vidange et de l'inertage de la cuve ainsi qu'au chiffage de dépose), accompagné d'un échéancier de réalisation de la mise en sécurité du dépôt.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être

pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié au CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM) Institut Aérotechnique et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité territoriale,


Henri KALTEMBACHER